

Boit, Rep, P. de la République
1762

B

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 6 juin 1969. 32 CMLN. — Ordonnance portant régime pénitenciaire des condamnés pour atteinte aux biens de l'Etat 407
- 6 juin..... 33 CMLN. — Ordonnance modifiant la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics 407

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 13 juin..... 91 PGP. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines 408
- 13 juin..... 93 PGP. — Décret fixant le régime des bourses d'études 409
- 13 juin..... 94 PGP. — Décret portant composition de la Commission Nationale des Investissements 410
- Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité
- 24 mai 1969. 68 DI-3. — Arrêtés portant approbation des arrêtés n°s 1, 2 et 7 en date des 17 janvier et 8 avril 1969 de l'Administrateur délégué du district de Bamako portant ouverture de crédit au Budget municipal de l'exercice 1969 411

- 7 juin..... 74 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1969, de la Commune de Koutiala 411
- 7 juin..... 75 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1969 de la Commune de Koulikoro 411
- 7 juin..... 76 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget, exercice 1969 du Centre d'accueil municipal de Koulikoro 411
- 17 juin..... 79 DI-3. — Arrêtés portant approbation du budget, exercice 1969 de la Commune de Kita. 411
- 17 juin..... 80 DI-3. — Arrêtés portant approbation du budget primitif, exercice 1969 de la Commune de Ségou 411
- 17 juin..... 81 DI-3. — Arrêtés portant approbation du budget primitif, exercice 1969 de la Commune de San 411
- 17 juin..... 82 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1967-68 et du 2^e semestre 1968, de la Commune de San. 411
- Personnel 411
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- 6 juin 1969 86 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant rappel d'Agents diplomatiques 412
- 6 juin..... 87 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant nomination de Conseillers culturels 412
- 6 juin..... 88 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant nomination de Consuls généraux 412
- 6 juin..... 89 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant rappel d'Agents diplomatiques 413
- 6 juin..... 90 CMLN-AEC-DAF. — Décret portant nomination de Conseillers d'Ambassade ... 413
- Ministère du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie
- 17 juin 1969. 433 MPEI. — Arrêtés autorisant M. Labarthe Sako à exploiter une carrière de pierre à bâtir 414



17 juin.....	434 MPEI. — Arrêté autorisant M. Mamadou Traoré à exploiter une carrière de pierre à bâtir	415	7 juin.....	414 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	418
	Ministère des Finances et du Commerce				
31 déc. 1968.	800 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	416	7 juin.....	415 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	419
31 mars 1969.	72 bis IRS-GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.	416	7 juin.....	416 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadi Aya Boli, ex-infirmier d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon	419
17 avril.....	296 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	416	7 juin.....	417 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sidi Khalil Sangho, ex-agent d'Exploitation 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	419
17 avril.....	297 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	416	7 juin.....	418 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Samaké, ex-Contrôleur 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	420
17 avril.....	298 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	416	7 juin.....	419 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Seydou Sangaré, ex-mécanicien 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	420
13 mai.....	367 DI. — Arrêté portant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	416	7 juin.....	420 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Birama Sissoko, ex-maître 2 ^e cycle 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	420
5 juin.....	400 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Namory Kéita	416	7 juin.....	421 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Maoula Coulibaly, ex - infirmier de Santé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	420
5 juin.....	401 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Papa Fall	416	7 juin.....	422 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moriba Coulibaly, ex-infirmier de Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon	421
6 juin.....	402 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Namatié Dembélé	417	7 juin.....	423 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	421
6 juin.....	404 CRM. — Arrêté portant additif et rectificatif à l'arrêté n° 350 CRM du 8 mai 1969	417	7 juin.....	424 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Madiouma Kéita, ex-maître 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	421
6 juin.....	405 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 350 CRM du 8 mai 1969	417	7 juin.....	425 MFC-CAB. — Arrêté fixant les modalités d'octroi du régime de l'importation temporaire des objets et véhicules appartenant au personnel de l'Assistance technique étrangère	422
6 juin.....	406 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Pierre	417	9 juin.....	426 MFC-DNI. — Arrêté autorisant transport de propriété foncière	422
6 juin.....	407 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Salah Kéita, ex-ouvrier d'Imprimerie.	417	9 juin.....	427 CRM. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 589 F-2 B du 27 septembre	422
6 juin.....	408 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Bouillé Sow	417	12 juin.....	428 CRM. — Arrêté complétant et modifiant l'arrêté n° 350 CRM. du 8 mai 1969	423
6 juin.....	409 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Traoré, ex-maître ouvrier de 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	417	12 juin.....	429 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yida Kouyaté	423
6 juin.....	410 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djibril Dieng, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	417	19 juin.....	436 MFC-DNB. — Arrêté portant remise précieuse d'une somme à M. Hamadou Dissa Maïga, décédé	423
6 juin.....	411 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Bakavoko, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	418		Communiqué du Ministre des Finances et du Commerce ..	423
7 juin.....	412 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	418			
7 juin.....	413 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Molo Diarra	418			

Ministère de la Production	
Personnel	424
Ministère du Travail	
Personnel	427
Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	
Personnel	430
Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme	
Personnel	432
Gouverneur de la Région de Bamako	
30 mai 1969	536 CD-IR. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées
	432
Gouverneur de la Région de Mopti	
Personnel	432
Gouverneur de la Région de Gao	
Personnel	432

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important — Imprimerie	432
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 32 C.M.L.N. portant régime pénitentiaire des condamnés pour atteinte aux biens publics.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu les lois n° 99 AN-RM du 3 août 1961 et n° 62-66 AN-RM du 6 août 1962 portant respectivement Code Pénal et Code de Procédure Pénale;

Vu la loi n° 66-20 AN-RM du 13 juillet 1966 portant repression des atteintes aux biens publics;

Vu la loi n° 59-17 ALP du 23 janvier 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire au Soudan,

ORDONNE :

Article premier. — Il est porté à l'article 6 de la loi n° 59-17 A.L.P. du 23 janvier 1959 et à la suite de l'alinéa b) dudit article un alinéa c) ainsi conçu :

c) En ce qui concerne les individus condamnés pour crime ou délit d'atteinte aux biens publics, les peines des travaux forcés et les peines d'emprisonnement ferme seront subies dans les salines de Taoudénit ou en tout autre lieu que le Gouvernement aura déterminé.

Art. 2. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 6 juin 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 33 C.M.L.N. modifiant la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n°2 portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics,

ORDONNE :

Article premier. — La liste des Directions nationales des Services publics fixée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967, est modifiée et complétée comme suit en ce qui concerne le Ministère du Travail.

Au lieu de :

Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale (Service du Personnel, Service de la Main-d'Œuvre et du Perfectionnement professionnel, Inspection des Lois sociales, Sécurité sociale).

Lire :

Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, Direction nationale du Travail et des Lois sociales.

Art. 2. — Dans l'énumération des Services du Développement et de l'Infrastructure.

Au lieu de :

Direction nationale des Mines et de la Géologie.

Lire :

Direction nationale de la Géologie et des Mines.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Bamako, le 6 juin 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 91 P.G.P. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 du 19 novembre 1968 du CMLN organisant les pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, formant le Gouvernement Provisoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 136 PG du 14 novembre 1968 portant organisation de la Direction des Mines;

Vu la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales de services;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est organisée selon les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Elle est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est chargée de promouvoir à la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources du sous-sol et à cet effet :

a) D'entreprendre des études pour l'orientation de la politique minière : études d'ordre technique, économique et financière en matière de substances minérales, d'hydrocarbures, de matériaux de construction;

b) D'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherche géologique et minière;

c) D'assurer et de stimuler la mise en valeur des substances minérales;

d) De susciter les investissements financiers publics ou privés conformément aux prescriptions du Code Minier.

Art. 4. — La Direction nationale des Mines et de la Géologie comprend :

— Une Division de la Législation minière;

— Une Division de la Carte géologique;

— Une Division de la Prospection géologique et Minière;

— Une Division administrative et comptable.

Art. 5. — La Division de la Législation minière a pour attributions :

— La préparation de la réglementation sur les substances minérales, le contrôle et la surveillance de l'application de cette réglementation;

— L'institution et la conservation de la propriété minière, la délivrance des permis de recherche géologique, des permis d'exploitation minière;

— Le contrôle des conditions économiques et techniques de l'exploitation et de la transformation des substances minières.

Art. 6. — Les fonctions de la Division de la Carte géologique sont les suivantes :

— Etablissement et tenue à jour de la carte géologique du Mali;

— Travaux de géologie pure et appliquée et publications connexes;

— Recherche et mise à jour, impression et diffusion de la documentation concernant les substances minérales..

Art. 7. — La Division de la Prospection géologique et minière a pour attributions :

— La programmation de la recherche géologique et minière;

— L'établissement des projets de programmes géologiques exécutés par des tiers sur contrats, conventions ou en régie;

— L'élaboration des dossiers de demande de financement;

— Le contrôle technique des travaux des sociétés de recherches et d'exploitations minières contrôlées par l'Etat, surveillance de leur exécution et appréciation des résultats acquis;

— Les études technologiques et technico-économiques pour la mise en valeur des substances minérales revenant à l'Etat;

— L'établissement et tenue à jour du fichier d'indices minéraux;

— La recherche de la documentation sur toute question concernant la prospection géologique et minière, l'industrie minière : bibliothèque géologique et minière, revues techniques et scientifiques.

Art. 8. — La Division administrative et comptable a pour rôle :

— La préparation du budget;

— La tenue de la comptabilité;

— La gestion du personnel et du matériel;

— L'étude des diverses fiscalités.

Art. 9. — L'adjonction ou la suppression d'une Division pourra être faite par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 10. — Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 136 P.G.-R.M. du 14 novembre 1966, organisant la Direction des Mines, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1969.

Le Président du Gouvernement Provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.

Mamadou Aw.

N° 93 P.G.P. — DÉCRET *fixant le régime des bourses d'études.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 193 PG du 31 décembre 1965 créant la commission nationale d'orientation et de bourses;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Des différentes catégories de bourses

Article premier. — Afin de satisfaire les besoins en cadres de la Nation et conformément au Plan de Développement économique et social, il peut être accordé aux jeunes maliens des bourses d'études locales et des bourses d'études en pays étrangers.

Art. 2. — Les bourses locales se répartissent comme suit :

- Bourses d'Enseignement secondaire général;
- Bourses d'Enseignement normal;
- Bourses d'Enseignement technique élémentaire et moyen;
- Bourses d'Enseignement supérieur général et technique.

Art. 3. — Les bourses en pays étrangers comprennent :

- Les bourses d'Enseignement supérieur et technique;
- Les bourses de spécialisation.

Art. 4. — Les taux, les avantages et prérogatives attachés aux différentes catégories de bourses sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

TITRE II

Des principes généraux d'attribution et de reconduction des bourses

Art. 5. — Les bourses d'études sont accordées en fonction des besoins en cadres et des exigences de la formation professionnelle.

Art. 6. — Tout ressortissant malien qui remplit les conditions pour prétendre à une bourse, en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études, doit formuler une demande et fournir un dossier conforme à l'article 11 du présent décret.

La Commission nationale des Bourses et d'Orientation visée à l'article 18 du présent décret est tenue d'examiner le dossier du postulant et de lui faire parvenir une suite motivée.

Art. 7. — Le postulant peut bénéficier d'une bourse dans la limite des possibilités existantes et sous réserve qu'il accepte l'orientation qui lui est proposée.

Art. 8. — Un changement d'orientation en cours d'étude ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Ministre de l'Education nationale après avis de la Commission nationale des Bourses et d'Orientation, et du Ministère chargé du Plan, au vu des résultats de l'année scolaire ou universitaire.

Tout changement d'orientation décidé en dehors de ces instances entraîne la suppression de la bourse. Une bourse supprimée l'est définitivement.

Art. 9. — Toute prolongation des études au-delà de la qualification pour laquelle la bourse a été accordée est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Education nationale après avis de la Commission nationale des Bourses et d'Orientation et du Ministère chargé du Plan.

En conséquence, tout étudiant boursier voulant entamer un nouveau cycle d'études ne peut l'entreprendre qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Education nationale sur avis de la Commission nationale des Bourses et d'Orientation, autorisation accordée en fonction des résultats antérieurs et des besoins nationaux.

Art. 10. — Tout étudiant boursier doit se soumettre aux obligations de l'immatriculation.

Il doit également se soumettre aux obligations civiles et militaires prévues par la loi.

TITRE III

Des conditions particulières d'attribution et de renouvellement des bourses

Art. 11. — Les bourses locales sont accordées :

a) Aux titulaires du D.E.F. (ou diplôme équivalent) et aux candidats reçus aux concours spéciaux pour des études dans l'Enseignement secondaire, l'Enseignement normal et l'Enseignement technique et moyen;

b) Aux titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent pour des études dans l'Enseignement supérieur,

après examen d'un dossier comprenant : l'acte de naissance, le dossier d'orientation, un engagement décennal, un certificat de nationalité, le cas échéant, et la situation de famille. L'engagement décennal doit être contresigné par les parents ou le tuteur de l'étudiant s'il est mineur.

Art. 12. — La reconduction des bourses pour les études accomplies en République du Mali est liée au régime particulier de chaque établissement.

Art. 13. — Les bourses en pays étrangers sont accordées aux titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent. Le dossier à constituer doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Pour les bourses attribuées par les pays étrangers et les organismes internationaux (en plus des pièces exigées à l'article 11), le dossier sera constitué selon les conditions particulières à l'obtention de ces bourses.

Art. 15. — Les bourses de spécialisation ou de 3^e cycle sont attribuées aux titulaires d'un diplôme universitaire (licence, maîtrise, diplôme d'ingénieur...) dans les conditions stipulées au titre II du présent décret.

Art. 16. — Il peut être accordé des secours aux étudiants pour impression de thèse, pour des voyages d'études ou l'achat d'équipements spéciaux dans le cadre normal de leur formation sous réserve que les postulants produisent les pièces justificatives nécessaires.

Des secours peuvent être accordés également aux diplomates maliens pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants, pour des études dont la gratuité est assurée aux élèves inscrits dans les écoles fondamentales de la République du Mali. A cet effet, il sera constitué un dossier comprenant :

- Un certificat d'inscription;
- Un certificat de fréquentation;
- Un relevé des frais d'études pour une année scolaire.

Art. 17. — Toute bourse est accordée pour un an (neuf ou douze mois selon le cas). Son renouvellement a lieu après examen des résultats scolaires ou universitaires annuels. Toute année « non mentionnée par des résultats positifs » peut entraîner la suppression de la bourse sauf dans les cas suivants :

- Etudiant en première année d'études universitaires à l'étranger qui peut bénéficier d'un sursis d'un an dès lors que son assiduité au travail et sa participation aux examens auront été constatés;
- Etudiant ou élève boursier victime d'une maladie dûment constatée;
- Etudiant ou élève dont l'appréciation des notes d'examen conduit à croire à leur capacité d'obtenir ultérieurement les résultats escomptés.

Le dossier à constituer pour le renouvellement de la bourse comprend :

- Une demande écrite;
- Les résultats des examens de fin d'année;
- Le cas échéant, le relevé des notes;
- Un certificat d'assiduité;
- Une attestation de maladie de longue durée ou toute autre pièce utile pour l'appréciation de l'étudiant.

TITRE IV

De la Commission nationale des Bourses et d'Orientation

Art. 18. — L'attribution des bourses nouvelles, la reconduction des bourses en cours, la surveillance des études des boursiers sont confiées à une Commission nationale des Bourses et d'Orientation scolaire et universitaire.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 19. — Exceptionnellement, des étrangers résidant au Mali, pourront bénéficier de bourses d'études sous certaines conditions.

Art. 20. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre chargé du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre du Plan et de l'Equipe-ment,
MAMADOU AW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NÈGRE.

N° 94 P.G.P. — DÉCRET portant composition de la Commission nationale des Investissements.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements;

Statuant en conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale des Investissements prévue en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 29 C.M.L.N. du 23 mai 1969, est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé du Plan.

Membres :

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;

Le Ministre de la Production ou son représentant;

Le Ministre des Industries et de l'Equipe-ment ou son représentant;

Le Ministre des Transports ou son représentant;

Le Ministre du Travail ou son représentant;

Le Président-Directeur général de la Banque du Développement du Mali;

Le Président du Conseil d'administration de la Banque Centrale;

Le Directeur général des Affaires économiques;

Le Directeur des Industries;

Le Secrétaire général à la Coopération au Ministère des Affaires étrangères.

Enfin toute autre personne qualifiée à laquelle la Commission peut faire appel à titre consultatif.

Art. 2. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur général du Plan et de la Statistique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

**Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**

68 D.I.-3. — Par arrêté en date du 24 mai 1969, sont approuvés les arrêtés n^{os} 1, 2 et 7 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako en date des 17 janvier et 8 avril 1969, portant ouverture de crédit au Budget municipal de l'exercice 1969.

74 D.I.-3. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent dix (24.690.710) francs.

75 D.I.-3. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions huit cent neuf mille huit cent dix (30.809.810) francs.

76 D.I.-3. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, est approuvé le Budget, exercice 1969, du Centre d'Accueil municipal de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes à la somme de dix millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs, et en dépenses à la somme de neuf millions six cent vingt et un mille quarante francs, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de un million trois cent soixante-trois mille neuf cent soixante francs.

79 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 juin 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions quatre cent soixante-cinq mille quatre cents (12.465.400) francs.

80 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 juin 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs.

81 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 juin 1969, est approuvé le Budget primitif, exercice 1969, de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cent trente-neuf mille huit cent trente (45.139.830) francs.

82 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 juin 1969, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1967-1968 et du 2^e semestre 1968, de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-quinze (25.392.975) francs.

Par arrêtés en date des :

24 mai 1969. — A titre exceptionnel, les auxiliaires de la Police, désignés ci-dessous, titulaires du C.E.P.E., sont intégrés dans le corps des Gardiens de Paix et classés comme suit :

MM. Hamadoune Amirou Touré, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

Dioumé Sidibé, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

Boubacar Diallo dit Mary, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

M^{me} Coulibaly, née Sadio Sissoko, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

MM. Odiouma Konaté, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

Oumar Tangara, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110);

Alfadi Baba, gardien de Paix 1^{er} échelon (indice 110).

Ceux des agents dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation, garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1967 et du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

10 juin 1969. — M. Mamadou Diawara, administrateur civil, en service à Bamako, est nommé 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Kalilou Ouattara, muté.

M. Kalilou Ouattara, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Djenné et chef d'arrondissement central, en remplacement de M. Amadou Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

13 juin 1969. — M. Mamadou Bâ, commis auxiliaire, en service à Niono, est nommé chef d'arrondissement de Nampala (cercle de Niono), en remplacement de M. Diaria Guindo.

Par décisions en date des :

23 mai 1969. — Les gardiens de Paix des Services de Sécurité désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

Sétigui Diarra : Brigadier de Police, mle 355, en service au Commissariat de Police de Nioro, est affecté à la Division Circulation Routière à Bamako. (Régularisation).

Seydou Dembélé : Gardien de Paix de 1^{er} échelon, mle 637, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Nioro.

Mayacine Bèye : Gardien de Paix de 1^{er} échelon, mle 506, en service au Commissariat de Police de Koulikoro, est affecté à la Division Circulation Routière à Bamako, en remplacement de M. Seydou Dembélé, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route sur leur nouveau poste d'affectation.

Les agents désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

Thomas Konaté, gardien de Paix de 2^e échelon, mle 414, précédemment en service à Kayes, est affecté à la Division Circulation Routière à Bamako.

Ourlis Abdrahamane, gardien de Paix de 2^e échelon, en service à la Division Circulation Routière, est affecté au Commissariat de Police de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération

N° 86 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant rappel d'agents diplomatiques

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, appelés à d'autres fonctions, les dispositions de leurs décrets de nomination :

M. Amadou Baba Dicko, Conseiller culturel à Paris;
M^{me} Kéïta, née Ténin Kéïta, Attaché culturel à Bruxelles.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

Jean-Marie KONÉ.

N° 87 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination de Conseillers culturels.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers culturels de la République du Mali :

MM. Gaoussou Malikité, à Moscou;
Niantié Dembélé, à Paris.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

Jean-Marie KONÉ.

N° 88 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination de Consuls généraux.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Consuls généraux de la République du Mali :

MM. Mamadou Lamine Diawara, à Paris;
Bamory Sanogo, à Bouaké.

Consul honoraire

M. Moctar Malinké, à Marseille.

Vice-Consul

M. Mamadou Coulibaly, à Bouaké.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération.*

Jean-Marie KONÉ.

N° 89 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant rappel d'Agents diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les Agents diplomatiques désignés ci-après, appelés à d'autres fonctions, les dispositions de leurs décrets de nomination :

MM. Mahamane Touré, Conseiller d'Ambassade à Abidjan;

Amadou Ouologuem, Conseiller d'Ambassade à Abidjan;

Aliou Diallo, Conseiller d'Ambassade au Caire;

Oumar Traoré, Conseiller d'Ambassade à Washington;

Mamadou Fodé Sidibé, Attaché d'Ambassade à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération.*

Jean-Marie KONÉ.

N° 90 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination de Conseillers d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers d'Ambassade de la République du Mali :

Abidjan :

MM. Moussa Coulibaly;
Mamadou Belco N'Diaye.

Accra :

MM. Garba Cissé;
Salia Traoré.

Alger :

M. Alioune B. Diouf.

Bruxelles :

MM. Ousmane Diallo;
Moussa Diakité.

Bonn :

MM. Aliou Kéita;
Mamadou Macalou.

Dakar :

MM. Abdramane Doumbia;
Gaoussou Kéita.

Le Caire :

M. Famason Sissoko.

Moscou :

M. Mamadou Kéita.

*New-York :*MM. Zana Dao;
Adama Maïga.*Paris :*MM. Ibrahima Maciré Sima;
Ismaila Kanouté.*Pékin :*

M. Yaya Diarra.

Washington :

M. Sayon Coulibaly.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Jean-Marie KONÉ.

Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie

N° 433 R.P.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Lassana Sako, carrier, demeurant à Médina-Coura, rue 16 x 31, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G, Bamako.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 24-5-1969 par M. Lassana Sako, carrier demeurant à Médina-Coura — Bamako;
Sur la proposition du directeur du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lassana Sako est autorisé pendant une période de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Lassana Sako aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recouvrement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1969.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou AW.

N° 434 M.P.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Mamadou Traoré chauffeur à Kayes-Plateau, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Sadiola, Kayes.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 1^{er}-4-1969 par M. Mamadou Traoré chauffeur à Kayes-Plateau — Kayes;
Sur la proposition du directeur du service des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, chauffeur à Kayes-Plateau, Kayes, est autorisé pendant une période de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce

plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1969.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*
Mamadou Aw.

Ministère des Finances et du Commerce

800 D.I. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de quatorze millions deux cent quarante mille trois cent quarante-six (14.240.346) francs.

72 bis I.R.S.-G.R.S. — Par arrêté en date du 31 mars 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de trois millions trois cent trente-deux mille deux cent trente-cinq (3.332.235) francs maliens.

296 D.I. — Par arrêté en date du 17 avril 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de quatre cent quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-treize (442.999.473) francs.

297 D.I. — Par arrêté en date du 17 avril 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de cent quarante-sept millions huit cent vingt-trois mille huit cent quarante et un (147.823.841) francs.

298 D.I. — Par arrêté en date du 17 avril 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de deux cent cinquante-sept millions quatre cent trente-huit mille cinq cents (257.438.500) francs.

367 D.I. — Par arrêté en date du 13 mai 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1968-1969, s'élevant au total à la somme de cent quarante-huit millions deux cent soixante mille huit cent quarante (148.260.840) francs.

400 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1969, une pension de veuve est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aïssata Sangaré, veuve de feu Namary Kéita, ex-inspecteur du Travail 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 107.100 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Maïmouna, née le 15 juin 1962;

Mamadou, né le 14 juin 1965;

Fiatané Mohamed Lamine, né le 8 novembre 1966, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21.420 francs.

Les pensions des orphelins élevées au taux des allocations familiales seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de leur mère M^{me} Aïssata Sangaré.

401 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Papa Fall, ex-mécanicien principal 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Adamine, né le 25 février 1954;

Fatou, née le 6 juillet 1955;

Koura, née le 18 décembre 1955;

Amadou, né le 13 avril 1956;

Khadidiatou, née le 10 octobre 1956;

Mamadou, né le 5 avril 1957;

Massa, né le 13 mars 1958;
 Aby, née le 2 avril 1959;
 Moussa, né le 8 février 1960;
 Ibrahima, né le 9 octobre 1961;
 Bouitanding, née le 27 janvier 1962;
 Abdoulaye, né le 17 octobre 1963;
 Kassim né le 27 décembre 1963;
 Boubacar, né le 21 novembre 1965;
 Aminata, née le 28 décembre 1965;
 Awa, née le 9 mars 1968;
 Mohamed, né le 8 juin 1968.

402 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namatié Dembélé, ex-inspecteur de Police 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 426.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 1^{er} décembre 1939;
 Kadidiata, née le 28 janvier 1945;
 Seydi, né le 15 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 42.660 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

404 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 350 C.R.M. du 8 mai 1969 est complété comme suit :

En aucun cas l'application de ces taux ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages précédemment perçus par les intéressés.

Le tableau joint à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne M. Sidy Coulibaly, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au lieu de :

Majoration pour famille nombreuse : 101.820.

Lire :

Majoration pour famille nombreuse : 169.200.

(Le reste sans changement.)

405 C.R.R. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, le taux de la majoration pour famille nombreuse figurant au tableau joint à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 350 C.R.M. du 8 mai 1969 est rectifié comme suit en ce qui concerne Maliek Guèye :

Au lieu de :

Majoration pour famille nombreuse 199.800 francs

Lire :

Majoration pour famille nombreuse 100.800 francs.

(Le reste sans changement.)

406 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Diarra, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 287.280 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

407 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Salah Kéita, est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Koudédia, née le 9 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 67.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret n° 2386 dont l'intéressé est déjà titulaire.

408 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Niamoto, née le 10 mai 1969.

409 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Traoré, ex-maître ouvrier de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 5 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 904 dont l'intéressé est déjà titulaire.

410 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Dieng, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zenébou dite Sira, née le 19 avril 1969.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2335 dont l'intéressé est déjà titulaire.

411 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 14 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2142 dont l'intéressé est déjà titulaire.

412 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 25 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1103 dont l'intéressé est déjà titulaire.

413 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Molo Diarra, ex-adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Abdramane, né le 24 juin 1933, décédé le 1^{er} juillet 1954
Nana, née le 4 avril 1937;
Ibrahima, né le 4 janvier 1943;
Souleymane, né le 5 février 1947;
Kadavié, né le 27 août 1947;
Aïssata, née le 2 décembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1^{er} mai 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Molo Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Cheickna Mohamed, né le 15 novembre 1948;
Fatoumata, née le 22 mai 1950;
Ramata, née le 6 novembre 1950;
Mariame, née le 30 janvier 1951;
Mamadou, né le 20 janvier 1953;

Maïmouna Salah, née le 6 juin 1953;
Moulaye Ely, né le 23 février 1954;
Cheïk Fanta Mady, né le 3 septembre 1955;
Mamadi Diaby, né le 12 décembre 1955;
Mahamadou, né le 29 février 1956;
Issa, né le 30 septembre 1957;
Boubacar, né le 5 mars 1959;
Ousmane, né le 5 mars 1959;
Aliou, né le 5 mars 1959;
Aminata, née le 26 août 1959;
Oumar, né le 24 juillet 1960;
Lassana, né le 5 janvier 1962;
Idrissa, né le 2 août 1963.

414 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 237.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née en 1933;
Diénéba, née en 1935;
Aminata, née le 31 août 1939;
Rokiatou, née le 16 juillet 1940;
Maïmouna, née le 3 juillet 1942;
Oumar, né le 28 novembre 1942;
Ousmane, né le 29 mai 1944;
Mouhamadou, né le 25 mars 1947;
Mariatou, née en 1947;
Kadidiatou, née le 5 mars 1948.

Le montant annuel en est fixé à 106.920 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Saoudatou, née le 23 décembre 1949;
Binta, née le 2 avril 1951;
Bourahima, né le 12 mai 1951;
Boubakar, né le 21 décembre 1951;
Kanka, né le 20 février 1954;
Adama, né le 13 janvier 1956;
Mariam, née le 17 novembre 1956;
Penda, née le 13 janvier 1957;
Aliou, né le 2 mars 1958;
Idrissa, né le 6 décembre 1958;
Moussa, né le 9 janvier 1960;
Fatoumata n° 2, née le 26 janvier 1961;
Ramata, née le 15 avril 1962;
Koumba, née le 3 janvier 1964;
Boubacar n° 2, né le 16 novembre 1965;
Safiatou, née le 6 décembre 1967.

415 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 173.880 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Counadi, née le 10 août 1954;
Salimata, née le 3 mai 1957;
Souleymane, né le 1^{er} septembre 1957;
Ibrahima, né le 13 juillet 1959;
Bintou, née le 10 janvier 1960;
Moussa, né le 19 décembre 1961;
Aminata, née le 15 janvier 1962;
Hawa, née le 2 juillet 1965;
Hamidou, né le 19 juillet 1966;
Rokia, née le 9 octobre 1968.

416 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadi Aya Boli, ex-infirmier d'Etat 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est allouée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Aïssa, née le 12 août 1933;
Fatimata, née le 31 décembre 1934;
Nouhoun, né le 10 décembre 1936;
Oumou, née le 8 janvier 1939;
Tika, né le 27 janvier 1941;
Modibo, né le 10 juillet 1941;
Yaye, née le 2 février 1943;

Le montant annuel en est fixé à 104.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Amadi Aya Boli pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Sinna, née le 9 février 1949;
Brahime, né le 6 mai 1949;
Magou, né le 9 décembre 1950;
Faliry, né le 12 juin 1952;
Mountaga, né le 30 juin 1952;
Kadidia, née le 4 février 1954;
Haoua, née le 25 février 1955;
Assita, née le 3 avril 1957;
Boubacar, né le 25 janvier 1959;

Cheick Mohamed, né le 22 décembre 1962;
Dé, né le 23 novembre 1964;
Fatoumata n° 2, née le 9 janvier 1968.

417 C.R.R. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Niaber Fofana;
M^{me} Mariam Adama Touré;
M^{me} Aminata Sangho, née le 13 février 1949;
M. Dougoucolo Sangho, né le 4 juillet 1951,
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Sidi Khalil Sangho, ex-agent d'Exploitation 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications

Le montant annuel en est fixé à 14.448 francs pour compter du 1^{er} décembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kadidia, née le 31 décembre 1946;
Fatoumata, née le 9 mars 1949;
Sourroukou, née le 22 septembre 1950;
Oumou, née le 20 janvier 1952;
Aïssatoune, née le 12 mai 1955;
Amata, née le 27 juin 1956;
Rahamatou, née le 19 août 1956;
Halimatou, née le 12 janvier 1958;
Mali, né le 19 janvier 1960;
Adaye Sidi, né le 8 février 1963;
Oumar Sidi, né le 25 août 1963;
Dickel, né le 20 septembre 1964;
Mahamadou, né le 19 janvier 1966;
Kalil, né le 29 mai 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

5.160 francs pour compter du 1^{er} décembre 1965;
10.364 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Niaber Fofana, mère et tutrice légale de Fatoumata, Sourroukou, Oumou, Amata, Mali, Oumar Sidi et Mahamadou.

M^{me} Mariam Touré, mère et tutrice légale de Aïssatoune, Rahamatou, Halimatou, Adaye Sidi, Dickel et Khalil.

M. Housseini Kalilou, tuteur désigné de Kadidia, Aminata et Dougoucolo.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 481, le débit d'un montant de 1.494.994 francs sera intégralement précompté sur les arrérages de la pension concédée aux héritiers de feu Sidi Khalil.

418 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nana Traoré;
M^{me} Mariame Touré,
veuves de feu Mamadou Samaké, ex-contrôleur 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 122.648 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mahamadou, né le 8 octobre 1949;
Bablé, né le 27 janvier 1952;
Ibrahima, né le 20 avril 1953;
Youssouf, né le 5 janvier 1954;
Fatoumata, née le 28 septembre 1955;
Aminata, née le 19 octobre 1956;
Ali Barraud, né le 27 octobre 1957;
Seydou Badian, né le 21 août 1959;
Aldiouma, né le 7 décembre 1959;
Oumar, né le 2 novembre 1962;
Baladji, né le 14 mai 1963;
Rokiatou, née le 8 novembre 1965;
Cheick, né le 11 novembre 1967.

Le montant annuel en est fixé à 9.436 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Nana Traoré, mère et tutrice légale de Youssouf, Fatoumata, Ali Barraud, Aldiouma et Oumar.

M^{me} Mariame Touré, mère et tutrice légale de Mahamadou, Bablé, Ibrahima, Aminata, Seydou Badian, Baladji, Rokiatou et Cheick.

419 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de veuve est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Maïmouna Diarra;
M^{me} Fatou Camara,
veuves de feu Seydou Sangaré, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.056 francs pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 26 novembre 1954;
Aïssatou, née le 23 janvier 1957;
Salimata Barry, née le 29 mars 1959;
Sogone, né le 17 juin 1961;
Fatoumata, née le 15 novembre 1963,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.224 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatou Camara, mère et tutrice légale.

420 C.R.R. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Goundo Sakiliba;
M^{me} Yâni Soumaré;
M^{me} Fatimata Binta Sissoko, née le 29 octobre 1950,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Birama Sissoko, ex-maître 2^e cycle 1^{er} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à :

26.860 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968;
64.260 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 12 septembre 1955;
Salimata, née le 23 décembre 1958;
Aminata, née le 19 mai 1961;
Mariam, née le 11 mai 1961;
Idrissa dit Séga, né le 26 décembre 1964;
Ramatoulaye, née le 4 juillet 1966;
Dalla, né le 28 novembre 1967.

Le montant annuel en est fixé à :
11.512 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968;
27.540 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins de feu Birama Sissoko seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Diombo Sissoko, tuteur désigné.

421 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Eguidé Coulibaly;
M^{me} Lountanding Samoura;
M^{me} Ramata Sow,
veuves de feu Maoula Coulibaly, ex-infirmier de Santé 1^{er} classe 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à :

20.100 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
37.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mohamed, né le 29 novembre 1950;
Babassona, né le 22 juillet 1953;
Modibo, né le 17 août 1958;
Bréhima, né le 25 mars 1961;
Maïmouna, née le 4 août 1961;
Mariam, née le 13 septembre 1965;
Abdoulaye, né le 5 juin 1965;
Yâ, née le 3 juillet 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

7.540 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
14.175 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Eguidé Coulibaly, mère et tutrice légale de Mohamed, Babassona, Modibo et Bréhima.

M^{me} Ramata Sow, mère et tutrice légale de Maïmouna, Mariam, Abdoulaye et Yâ.

422 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Ouassa Diarra;

M^{me} Baminata Coulibaly, née le 12 janvier 1963, veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Moriba Coulibaly, ex-infirmier de Santé 2^e classe 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à :

12.760 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
23.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lala, née le 27 mars 1949;
Youba dit Kouaté, né le 22 mars 1955;
Cama, née le 4 mai 1956;
Djénéba, née le 29 avril 1958;
Samba, né le 2 mars 1961;
Tiédiougou, né le 6 août 1962;
Cheick Aba, né le 2 septembre 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

5.468 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
10.184 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires attribuées aux enfants pourront sur justification des droits être élevées au

montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Coulibaly, tuteur désigné.

423 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Bintou Thiam;

M. Abdoulaye Diallo, né le 10 janvier 1963, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 25.296 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariam, née le 31 décembre 1954;

Cheick Boucounta, né le 10 janvier 1958;

Mahamady, né le 20 avril 1958;

Kadiatou, née le 23 février 1961;

Oury, née le 1^{er} août 1963;

Coumba, née le 30 octobre 1965;

Dembe, né le 1^{er} février 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.228 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Bintou Thiam, mère et tutrice légale de Mahamady, Kadiatou, Oury, Coumba et Demba.

M. Seydou Diallo, tuteur désigné de Mariam, Cheick Boucounta et Abdoulaye.

424 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, une pension de veuve est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata dite Macineka Sidibé;

M^{me} Tata Coulibaly,

veuves de feu Madiouma Kéita, ex-maître 2^e cycle 1^{er} classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 117.452 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Massa, né le 24 octobre 1949;
 Fatoumata Moussa, née le 30 juillet 1954;
 Djibril, né le 13 janvier 1957;
 Mamadou Frankali, né le 2 février 1959;
 Ouassa, née le 15 octobre 1962;
 Assétou, née le 3 avril 1963;
 Maïmouna, née le 21 juin 1965;
 Fatimata Matigui, née le 2 janvier 1966;
 Assitan, née le 14 juillet 1968;
 Kadidia, née le 12 juin 1968.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 23.492 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatoumata Sidibé, mère et tutrice légale de Massa, Fatoumata Moussa, Djibril, Mamadou Frankali, Ouassa, Fatimata Matigui et Assitan.

M^{me} Tata Coulibaly, mère et tutrice légale de Assétou, Maïmouna et Kadidia.

425 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 7 juin 1969, fixant les modalités d'octroi du régime de l'importation temporaire des objets et véhicules appartenant au personnel de l'Assistance technique étrangère.

Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 709 M.F.-D.D du 11 août 1967, fixant les conditions et relatives à l'admission en franchise des objets importés par les voyageurs, le bénéfice de l'importation temporaire des articles ci-après désignés est accordé aux agents, fonctionnaires et techniciens étrangers exerçant leurs activités dans le cadre d'accords de coopération conclus entre le Mali et les Gouvernements étrangers :

- Un véhicule automobile;
- Un vélomoteur automobile ou une bicyclette ou un scooter par agent ne possédant pas de véhicule automobile;
- Un vélomoteur ou une bicyclette ou un scooter par enfant.

Les mêmes avantages sont accordés aux étrangers qui sont liés au Gouvernement du Mali par contrat individuel.

L'octroi de ce régime demeure subordonné à l'importation directe ou en suite de régime suspensif des articles visés au paragraphe 1, dans les trois mois qui suivent la date d'arrivée du bénéficiaire en République du Mali.

A l'expiration de ce délai, toute importation d'objet, de véhicules ou de cycles, sera soumise au paiement des droits et taxes d'entrée exigibles.

Le matériel repris dans le décret n° 193 P.G.-R.M. du 17 septembre 1963, portant fixation des modalités d'attribution et de consistance des logements administratifs, ne peut être admis sous le régime de l'importation temporaire, que dans la mesure où ledit matériel ne peut être fourni aux intéressés par le Service des Logements de la République du Mali.

Toute vente d'objets et appareils admis au bénéfice du régime de l'importation temporaire, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Direction du Service des Douanes.

Si le nouvel acquéreur est un agent de l'Assistance technique étrangère, il pourra bénéficier des mêmes avantages que ceux primitivement accordés au vendeur.

Les conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles, la liste des bénéficiaires de ce régime ainsi que la procédure d'immatriculation des dits véhicules sont fixées par arrêté interministériel n° 626 M.F. 6-S.E.E.I. du 7 juillet 1967.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1137 M.F.-D.D. du 14 décembre 1966, sont et demeurent abrogées.

426 M.F.C.-D.N.I. — Par arrêté en date du 9 juin 1969, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1° Titre foncier 23 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Etablissements Peyrissac-Mali à M. El Hadji Hamet Niang, commerçant à Kayes;

2° Titres fonciers 14 et 5 du cercle de Gao, sis à Gao, par les Etablissements Maurel et Prom à la Banque de Développement du Mali;

3° Titres fonciers 92, 1159, 1191, 1227, 1237 et 1243 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{re} Makane Macoumba, Affaires contentieuses, représentant de M. Paul Larrieu, propriétaire, domicilié 9, avenue Trianon à Pau (France) à M. Sékou Sémaga, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation en la matière.

427 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 juin 1969, l'article 3 de l'arrêté n° 589 F 2-B. du 27 septembre 1968, portant concession d'une pension de réversion aux ayants cause de feu Missa Kéita, ex-sergent de la Garde Républicaine, n° mle 4574, décédé le 12 juillet 1968, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une pension temporaire de huit mille trois cent vingt (8.320) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Lanciné Kéita, né vers 1949;
 Oumou Kéita, née le 10 mai 1959;
 Modibo Kéita, né le 23 février 1954;
 Moussa Kéita, né le 13 décembre 1959;
 Idrissa Kéita, né le 25 avril 1963.

Lire :

Une pension temporaire de mille trois cent quatre-vingt-cinq (1.385) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Lanciné Kéita, né vers 1949;
 Oumou Kéita, née le 10 mai 1959;
 Modibo Kéita, né le 23 février 1954;

Moussa Kéita, né le 13 décembre 1959;
 Idrissa Kéita, né le 25 avril 1963;
 Aoua Kéita, née le 21 décembre 1968.

La pension allouée à Aoua Kéita sera versée entre les mains de M^{me} Adama Kéita, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

428 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 juin 1969, le tableau joint à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 350 C.R.M. du 8 mai 1969, est complété et rectifié comme suit :

Noms et Prénoms	Grades et Indices	Pensions	Maj. F. Nomb.	Observations
Yida Kouyaté	Adj. Adm. de 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. Indice 280	403200		
Assane Guindo dit Poudouagou	Cis. d'Adm. de 2 ^e cl. 8 ^e éch. Indice 180	142560		au lieu de 442560
Doutégué Sangaré	Cis. d'Adm. de 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. Indice 200	288000		

429 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 juin 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Yida Kouyaté, ex-commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacary dit Boubou, né le 9 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2037 dont l'intéressé est déjà titulaire.

436 R.F.C.-D.N.B. — Par arrêté en date du 19 juin 1969, la remise gracieuse de la somme de cent vingt mille (120.000) francs maliens, reliquat impayé du montant des droits et taxes d'entrée d'une voiture immatriculée ITRM 0366, achetée par l'intéressé, est accordée à M. Hamadou Dissa Maïga, ex-fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères, décédé le 31 mars 1969.

Par arrêtés en date des :

13 juin 1969. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés secrétaires agents comptables dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Abdoulaye Berthé, commis d'Administration à l'Ambassade du Mali à Paris;
 Hamadoun Abocar Cissé, adjoint des Services Administratifs à l'Ambassade du Mali à Alger (nouvelle création);
 Mamadou Maïga, rédacteur d'Administration à l'Ambassade du Mali à Bruxelles;
 Aliou Traoré, adjoint des Services Administratifs à la Représentation permanente du Mali à l'O.N.U. à New-York;

MM. Bassirou Touré, mle 204-523, à l'Ambassade du Mali à Abidjan;
 Cheick Oumar Kéita, mle 2217, à l'Ambassade du Mali à Moscou;
 Boubou N'Diaye, adjoint des Services Administratifs au Consulat général du Mali à Bouaké;
 Sadio Diallo, rédacteur d'Administration à l'Ambassade du Mali à Washington;
 Toumani Sidibé, rédacteur d'Administration à l'Ambassade du Mali à Bonn (nouvelle création).

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des intéressés est astreint à un cautionnement de 3000.000 francs. Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de Cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'Assurances agréée.

Chacun de ces secrétaires agents comptables aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les dispositions de leur arrêté de nomination en qualité d'agent comptable dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali:

MM. Ousmane Kane, à Abidjan;
 Baba Diawara, à Bouaké;
 Dominique Sangaré, à Moscou;
 Issaga Coulibaly, à New-York.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés à Bamako.

Par décision en date du :

9 juin 1969. — M. Salla Diallo, mle 284, garde frontière auxiliaire, précédemment en service à la Direction générale des Impôts, est remis à la disposition de M. le Chef de Bureau régional des Douanes de Bamako.

MM. Dian Diakité n° 3, mle 516;
 Fabadian Fofana, mle 232;
 Bougougnon Bagayoko, mle 422,
 gardes frontières auxiliaires, précédemment en service à la Direction des Douanes, au Bureau des Douanes de Faladjé (Bamako) et à la Brigade régionale des Douanes de Bamako, sont affectés à la Direction générale des Impôts.

COMMUNIQUE DU MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 C.M.L.N. du 1^{er} mars 1969, portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali, les commerçants dont les noms suivent sont agréés dans le circuit du commerce :

1° Commerçants (Imports-Exports) détaillants

MM. Mamady Camara, rue 202 x 181, Hamdallaye (Bamako);
 Makono Bouaré, B.P. 657, Bamako;
 Ousmane Daou, B.P. 1147, Bamako;
 Bakary Haïdara, Bamako;
 Souleymane Kanté, rue 118 x 127, Dravéla (Bamako);

MM. Baba Mangané, Badalabougou (Bamako);
Mamadou Kanté, rue 127 x 118, Dravéla (Bamako)
Noumouké dit Abdoulaye Sidibé, Bamako;
Sidiki Simpapa, B.P. 1246, Bamako;
Bakary Drako, B.P. 464, Bamako;
Bakary Bathily, Lafiabougou (Bamako);
Bazouma Sanogo, Quinzambougou (Bamako);
Bréhima Sacko, rue 10 x 29, Missira (Bamako);
Bayi Diakité, rue 12 x 1, Médina-Coura (Bamako);
Tiémoko Kouyaté, B.P. 965, Bamako;
Boubacar Haïdara, rue 22 x 37, Missira (Bamako).

2° *Commerçants (Import-Export) grossistes*

Société Draba et Diakité, Bozola (Bamako).

3° *Commerçants (Import-Export) demi-grossistes*

Société Doucouré et Compagnie, Bamako;
Société Tambadou Tounkara et Compagnie, Bamako.

Bamako, le 6 juin 1969.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

Ministère de la Production

Par décisions en date des :

23 mai 1969. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire obligatoire est attribué à M. Ouaraba Koné dit Abdallah, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 5^e échelon.

31 mai 1969. — Les fonctionnaires et agents journaliers permanents ci-dessous désignés sont mis à la disposition de l'Opération arachide, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 309 M.P. du 22 avril 1969.

Equipe centrale

MM. Bagouro Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles, 3^e classe 2^e échelon;
Philippe Berté, conducteur des Travaux agricoles, 3^e classe 1^{er} échelon;
Baladji Dravé, adjoint des Services Civils, 3^e classe 3^e échelon.

ZONE I

Koulikoro-Banamba

MM. Gaoussou Kéita, conducteur des Travaux agricoles, 3^e classe 1^{er} échelon;
Yacouba Traoré, conducteur des Travaux agricoles, 3^e classe 1^{er} échelon;
Bandiougou Camara, conducteur des Travaux agricoles, 3^e classe 1^{er} échelon;
Lassana Doumbia, conducteur des Travaux agricoles, 3^e classe 1^{er} échelon;
Moussa Singaré, moniteur d'Agriculture, 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Mamadou Minta, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 2^e échelon;
Bakary Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
Kassim Diallo, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
Abdrmane Sow, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

MM. Amadou Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Moussa Doumbia, moniteur d'Agriculture, 1^{re} classe 2^e échelon;

Molobaly Diallo, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 2^e échelon;

Sékou Touré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Hector Bâ, moniteur d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon;

Bréhima Tangara, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Mamadou Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Dao Pierre, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Makoro Diarra, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

N'Fà Tangara, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Maky Konaté, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Adama Fomba, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;

Cheickna Coulibaly, agent de Conditionnement, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Cheick Abou Diakité, agent de Conditionnement, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Youssouf Niaré, agent de Conditionnement, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Jean-Marie Sidibé, agent de Conditionnement, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Moctar Angoïba, agent de Conditionnement 6^e catégorie C.C.F.C.;

Souleymane Kouyaté, agent de Conditionnement, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Makono Koné, encadreur rural, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Bogoba Diarra, encadreur rural, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Bakoro Fané, encadreur rural, 6^e catégorie C.C.F.C.;

Fakouro Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamoudou Cissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mandé Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Drissa Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Fousseyni Doumbia, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Ousmane Bah, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Ibrahima Koné, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Lassana Koné, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Alassane Sangana Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Djibril Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Fawoye Cissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Oumar Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boidié Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Doumbia, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Traoré n° 1, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Soumaïla Dogoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boubacar Sangaré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Aly Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Alphonse Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

MM. Simon Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Karamoko Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Baba Cissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Ernest Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Sékou Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Baby Sako, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Tousseyni Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie
C.C.F.C.;
Boubacar Bakayoko, encadreur rural, 5^e catégorie
C.C.F.C.;
Sidiki Simpara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.
Konimba Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Kéoullé Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Mory Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Bah Simpara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Guimba Doucouré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Karim Camara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Diafé Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Zantigui Doumbia, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Philippe Samaké, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Famory Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Fodé Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
N'Fâ Tangara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Lassana Kanté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.
Siné Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Kouman Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Patrice Diassana, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Mohamed Sylla, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Namory Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Bougouzié Goïta, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Daouda Ouattara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Pascal Samaké, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Manaba Konté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Souleymane Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie
C.C.F.C.;
Dramane Coulibaly, chauffeur, catégorie C;
Fousséni Niambélé, gardien, 2^e catégorie C.C.F.C.

ZONE II

Kolokani (Faladjé)

MM. Nouhoum Coulibaly, conducteur des Travaux agri-
coles, 3^e classe 2^e échelon;
Hamady Diallo, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 1^{er} échelon;
N'Golo Coulibaly, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 1^{er} échelon;
Iwa Diakité, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 1^{er} échelon;
Mamadou Diarra, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
3^e échelon;
Fahké Konaré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Sétigui Traoré, moniteur d'Agriculture, stagiaire;
Sidiki Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
2^e échelon;

MM. Yanourgo Sanogo, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Bréma Bagayoko, vérificateur Conditionnement,
6^e catégorie C.C.F.C.;
Namari Nanacassé, vérificateur Conditionnement,
6^e catégorie C.C.F.C.;
Youssef Niaré, vérificateur Conditionnement,
6^e catégorie C.C.F.C.;
Souleymane Traoré, chauffeur, catégorie C;
Dossé Coulibally, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Nancouma Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie
C.C.F.C.;
Daouda Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Marie B. Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Seydou Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Ibrahima Dia, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Abdoualye Cissé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Benson Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Bangué Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Dramane Koné, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Issa Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Yorodian Diakité, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Issa Siby, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Bassarou Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Maridié Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Mamady Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Sékou Sacko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
Famoussa Koné, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Siratigui Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Bréhima Simaga, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.
F.C.;
Sériba Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.

ZONE III

Kita

MM. Boubacar Maïga, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 2^e échelon;
Touna Koné, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 2^e échelon;
Baboye Bah, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 2^e échelon;
Aliou Kanté, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 1^{er} échelon;
Lassana Diané, conducteur des Travaux agricoles,
3^e classe 2^e échelon;
Mamadou Magassouba, conducteur des Travaux agri-
coles, 2^e classe 1^{er} échelon;
Kabiné Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Abdoualye Kodio, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
8^e échelon;
Sory Diawara, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Sidi Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Hamada Maguiraga, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Moussa Diakité, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;
Jean-Marie Kéita, moniteur d'Agriculture, 2^e classe
1^{er} échelon;

MM. Ibrahima Touzé, vérificateur Conditionnement, 6^e catégorie, CCFC;
 Soungalo Samaké, vérificateur Conditionnement, 6^e catégorie, CCFC;
 Faguimba Kéita, vérificateur Conditionnement, 6^e catégorie, CCFC;
 Abdoulaye Diallo, vérificateur Conditionnement, 6^e catégorie, CCFC;
 Sory Coulibaly, vérificateur Conditionnement, 6^e catégorie, CCFC;
 Tiéba Danfaga, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Sékou Kéita, chauffeur, catégorie C;
 Siméon Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Tiécouta Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Sangaré, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Noël Konaté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Sékou Traoré, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Souleymane Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Oumar Touré, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Moussa Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Moctar Aw, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Cheick Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Diango Dabo, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Sama Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Adama Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Sissoko n° 1, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Yaye Bouré, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Moustapha Nigré, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Moussa Koné, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Makan Nomoko, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Chérif Hady Mariko, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Abdoulaye Konaté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Moussa Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Tily Dako, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Sadio Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Kaman Diabaté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Diadouba Camara, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Sékofili Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Founé Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Mamadou Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie, CCFC;
 Hamet Dicko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Massaniouma Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Doundou Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.u.F.C.;
 Sireman Cissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Solima Oulé Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Ousmane Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Hamet Siby, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Issa Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

MM. Sambou Touré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Fabilan Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Bougary Kanté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Mady Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Dayon Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Ibrahima Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Bakary Diakité, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.

ZONE IV

Kayes - Baoulabé

MM. Alexandre Traoré, conducteur des Travaux agricoles, 2^e classe 2^e échelon;
 Faguimba Tocnkara, conducteur des Travaux agricoles, 2^e classe 3^e échelon;
 Oumar Bâ, conducteur des Travaux agricoles, 2^e classe 3^e échelon;
 Bakoye Bâ, conducteur des Travaux agricoles, stagiaire;
 Dramane Diakité, conducteur des Travaux agricoles, 2^e classe 3^e échelon;
 Adama Fomba, conducteur des Travaux agricoles, 2^e classe 3^e échelon;
 Samba Kéita, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 8^e échelon;
 Tamba Kéita, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Samba Bâ, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 2^e échelon;
 Kéniéba Kéita, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Boubacar Dia, moniteur d'Agriculture, stagiaire;
 Jean Diallo, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Kalilou Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 2^e échelon;
 Balla Kébé, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Aliou Bathily, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Bobo Tounkara, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Adama Maïga, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Dassé Mariko, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Faguimba Dembélé, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 6^e échelon;
 Doundou Sissoko, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Yacouba Diakité, moniteur d'Agriculture, stagiaire;
 Cheick Oumar Diallo, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 2^e échelon;
 Tidiany Traoré, moniteur d'Agriculture, 2^e classe 1^{er} échelon;
 Fabouré Dembélé, encadreur rural, 5^e classe C.C.F.C.;
 Brama Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Moussa Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Dioncounda Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Daouda Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Boubacar Dieng, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Faguimba Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;
 Makan Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

MM. Sanoufily Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Tounéké Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Oury Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Kékouta Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Namaké Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Amirou Cissé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Toumany Dabo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Sambadian Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Bandia Fofana, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Tiékouta Dabo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Flamory Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

M'Bouyé Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Gagni Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Fabouré Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Famamoudou Dabo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Ousmane Tounkara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Kouna Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Makan Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boubacar Kanté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Solimaoulin Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Danfaga, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Amara Dembélé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Demba Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Dialla Kanouté, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Makan Sangaré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Konaté n° 1, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Hamidou Dia, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Adama Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Abdrmane Kéita, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Banfo Diarra, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Moussa Diop, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Ouedraogo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Malick N'Diaye, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Koba, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Lamine Diakité, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Demba Konaté n° 1, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Alato Koné, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Bâ, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Sidy Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Abdou Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Bobacar Sow, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

MM. Amadou Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boubacar Soumaré, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Amadou Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boubacar Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Djibril Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Adama Cissé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Alassane N'Diaye, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Dian Sidibé, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Bakary Diawara, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Midjou Dembaga, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Amadou Bâ, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mamadou Konaté n° 2, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Demba Konaté n° 2, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boly Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Boubacar Diallo, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Abdoulaye Bâ n° 1, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mady Sissoko, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Abdoulaye Bâ n° 2, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Mohamed Sékou Sylla, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Oumar Coulibaly, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Aliou Diakité, encadreur rural, 5^e catégorie C.C.F.C.;

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

24 mai 1969. — M. Tamadé Diallo, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon, est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Tamadé Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

M. Amadou Diallo, titulaire du Diplôme de Médecin Vétérinaire, est nommé vétérinaire inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Diallo est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Société nationale d'Exploitation des Abattoirs (SONEA).

Pendant la durée de son détachement, M. Amadou Diallo est astreint au versement de la contribution de 4 %, la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 PGRM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel des cadres de l'Agriculture, M. Hampaté Dicko, moniteur d'Agriculture adjoint 3° échelon, en service au Gouvernorat de la région de Mopti, est intégré dans le nouveau statut pour compter du 1^{er} juillet 1967 et nommé moniteur de 2° classe 2° échelon, sans ancienneté conservée à l'échelon.

M. Hampaté Dicko passe pour compter du 1^{er} juillet 1969 au 3° échelon de son grade.

28 mai 1969. — M. Kalifa Doumbia, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité Commerce et Distribution), est nommé agent administratif de 3° classe 1^{er} échelon.

M. Kalifa Doumbia, est mis à la disposition du Ministère du Plan, de l'Équipement et des Industries pour servir au Service de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves sortant des Centres d'Apprentissage Agricole désignés ci-dessous, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (spécialité Eaux et Forêts), sont nommés préposés stagiaires des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Service des Eaux et Forêts.

1. Moussa Sidibé;
2. Soumaïla Kéita;
3. Adama Koné;
4. Moussa Konaté;
5. Massaman Kéita;
6. Mamadou Coulibaly;
7. Souleymane Doumbia;
8. Dossé Diarra;
9. Georges Diarra;
10. Baba Goïta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les élèves sortant de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, titulaires du Diplôme de Technicien des Travaux (spécialité Agriculture), désignés ci-dessous, sont nommés conducteurs stagiaires des Travaux Agricoles et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir dans les Services et organismes ci-après :

Ministère de la Production

1. Laye Diakité;
2. Gaoussou Bah;
3. N'Faly Kéita;
4. M'Bê Berthé.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

1. Dramane Cissé, I.P.R. de Katibougou;
2. Létou Koné, I.P.R. de Katibougou;
3. Mamadou Diallo, Education de base.

Institut d'Économie rurale (Recherche Agronomique)

1. Ibrahima Karabenta, M'Pésoba;
2. Kalifa Diakité, Samé;
3. Ousmane Théra (S.E.R.Z. de Niono).

Service de l'Agriculture

1. Siaka Koné, Opération riz;
2. Allasane Diégou Maïga, Opération riz.

Les élèves sortant des Centres d'Apprentissage Agricole, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole désignés ci-dessous, sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production :

1. Moutian Diassana;
2. Almamy Berthé;
3. Begué Goïta;
4. Adama Samaké;
5. Bandiougouba Kéita;
6. Karamoko Dao;
7. Bakary Koné;
8. Bouréhima Diassana;
9. Diassamoussa Diarra;
10. Karim Danioko;
11. Dogoly Pengoulba;
12. Zié Berthé;
13. N'Dji Coulibaly;
14. Yalgado Ouédraogo;
15. Daniel Diassana;
16. Salif Sangaré;
17. Moussa Doumbia;
18. Gaoussou dit Emile Dembélé;
19. Romuald Zorom;
20. Mamadou Sangaré;
21. Fabou Niagaté;
22. Madikoulé Sissoko;
23. Amadou Doumbia;
24. Samuel Coulihaly;
25. Badji Cissé;
26. Madi Nicolas Kéita;
27. Oumar Maïga;
28. Dinla Dolo;
29. Ladjé Souaré;
30. Modibo Diabaté;
31. Karim Diarra;
32. Paul Diarra;
33. Fakaba Cissé;
34. Jean Barre;
35. Tiécoura Koné;
36. Daba Diawarra;
37. Lahao Diarra;
38. Binta Doumbia;
39. Yirikoro Bamba;
40. Zanga Coulibaly;
41. Boukary Ouédraogo;
42. Issa Doumbia;
43. Sana Yalkoué.

31 mai 1969. — En vue de son intégration dans la Fonction publique et de sa prise en charge par le Ministère de la Production, le personnel chargé de la Médecine vétérinaire à l'Office du Niger dont la liste suit, est affecté à la Station d'Élevage et de Recherches zootechniques de Niono en vue de son recyclage :

- MM. Adama Mariko, assistant d'Élevage;
Amadou N'Diaye, infirmier vétérinaire;
Sékou Diarra, infirmier vétérinaire;
Issa Sidibé, infirmier vétérinaire;
Filifing Sidibé, infirmier vétérinaire;
Oumar Djentao, infirmier vétérinaire;
Bréhima Sidibé, infirmier vétérinaire.

Pendant son recyclage qui durera jusqu'au 31 décembre 1969, les intéressés resteront à la charge de l'Office du Niger.

Ils seront pris en charge par le Budget de l'État à compter du 1^{er} janvier 1970.

3 juin 1969. — M. Faraba Dembélé, titulaire du diplôme d'études supérieures, commerciales, administratives et financières (DESCAP) de l'Ecole supérieure de commerce d'Alger, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

M. Faraba Dembélé est nommé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Services économiques, indice nouveau 400.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 juin 1969. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien et du C.A.P. industriel, sont nommés dans le cadre du Génie civil et des Mines en qualité de :

Techniciens stagiaires

- MM. Mamadou Soumaré (spécialité électro-mécanique); Sékou Dicko (spécialité électricité); Cheick Gassama (spécialité électricité).

Contremaîtres stagiaires

- MM. Cassimir Kéita (spécialité monteur électricien); Dioukamady Sissoko (spécialité monteur électricien); Abdoulaye Coulibaly (spécialité soudeur).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère du Plan, de l'Équipement et des Industries pour servir à l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 593 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P. 1 du 26 octobre 1968, portant titularisation de préposés des Douanes.

Au lieu de :

Article premier. — Les préposés stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau 110).

Lire :

Article premier. — Les préposés stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau 110-).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 345 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P. 4 du 8 mai 1969, portant nomination des membres de la Commission d'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Membres représentant le personnel

Au lieu de :

- Drs Noumoucounda Konaté, Pharmapro; Sidi Boukemen, Hôpital Kati; Diabé N'Diaye, Hôpital Point G; Abdoulaye Fall Guèye, Hôpital Gabriel-Touré.

Lire :

- Drs Noumoucounda Konaté, Pharmapro; Mamadou Dembélé, Hôpital Kati;

- Drs Diabbé N'Diaye, Hôpital Point G; Abdoulaye Fall Guèye, Hôpital Gabriel-Touré.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

23 mai 1969. — Les agents du Développement rural de la région de Sikasso, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

1° Opération Arachide à Bamako

- MM. Mamadou Sidibé, conducteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef Z.E.R. de Doussoudiana; Bréhima Mariko, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef Z.E.R. de Kourv; Pascal Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef Z.E.R. de Misseni; N'Tji Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef S.B. de Dandéresso; Notian Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef S.B. de Dananso (Z.E.R. de Fourou); Barthélemy Diarra, encadreur rural, précédemment chef S.B. de Fourou (Z.E.R. de Fourou); Oumar Bemba, encadreur rural, précédemment chef S.B. de Torola (Z.E.R. de Fourou); Mohamed Cissé, encadreur rural, précédemment chef S.B. de Misseni (Z.E.R. de Misseni); Kérékoun Goïta, encadreur rural, précédemment chef S.B. de Kignan (Z.E.R. de N'Gana).

2° Opération Haute-Vallée

- MM. Fatogoma Sidibé, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef Z.E.R. de Doussoudiana; Yiriba Traoré, agent technique, précédemment chef Z.E.R. de Sanso; Tiéssou N'Dao, encadreur rural, précédemment chef Z.E.R. de Lobougoula.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

24 mai 1969. — M. Royer Jean Marcel, chef de Centre supérieur 4^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 20 octobre 1968 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Division Radio intérieure, en qualité de conseiller technique. (Régularisation).

M. Arka Sadji, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kati, dont le congé administratif de 31 jours, passé à Gourma-Rharous, est expiré le 31 mars 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Bonnamy Michel, contrôleur I.E.M. du cadre français des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 7 octobre 1968 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-RUP (Central Telex), en qualité de conseiller technique. (Régularisation).

M. Amadou Abdouramane Maïga, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, est muté à Bourem, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Ibrahim Issouf Maïga, qui a reçu une autre affectation.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Amadou Cissé, maître du 2^e cycle, de 3^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Kati-Ville.

M. Mamadou Faïké, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est placé dans ses droits à la solde du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, période pendant laquelle il a été gardé à vue.

M. Mamadou Faïké, incarcéré le 15 juillet 1965 et libéré, est replacé dans ses fonctions et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

En attendant la révision de la situation administrative de l'intéressé, M. Mamadou Faïké percevra la solde afférente au grade de commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

28 mai 1969. — M. Mamadou Coulibaly n° 2, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Secteur de Développement rural de Koutiala, est radié des effectifs du Service de l'Agriculture pour compter du 29 octobre 1966, date de sa nomination dans le corps des Rédacteurs d'Administration.

30 mai 1969. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier, est infligée à M. Alpha Ibrahim Sow, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Sous-Ordonnement de Sikasso pour incompétence.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 9 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P. 3 du 2 janvier 1969, portant mutation à Bourem de M. Boubacar M'Pè Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kadiolo.

Au lieu de :

Est muté à Bourem, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Ibrahim Issouf Maïga, qui a reçu une autre affectation.

Lire :

Est affecté à Sikasso-Poste, en complément d'effectif.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 143 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P. 3 du 6 février 1969.

Au lieu de :

M. Adama Soukoulé.

Lire :

M. Lamine Sidibé dit Adama Soukoulé.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Éducation nationale.
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

3 juin 1969. — Sont déclarés admis au concours d'entrée en année préparatoire du cycle ingénieurs de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou les candidats dont les noms suivent, par spécialité et par ordre de mérite :

Spécialité Agriculture

1. Fakara Doumbia, I.E.R. Bamako;
N'Faly Koné dit Abdel Kader, S.D.R. San;
3. Bakary Goïta, Office du Niger;
4. Mallé Koïta, S.D.R. Djenné;
5. Abdoulaye Bouri Cissé, Projet F.A.O. Ségou.

Spécialité Elevage

1. Bakary Macalou, I.E.R. Bamako.

Spécialité Eaux et Forêts

1. Lassana Coulibaly, contrôleur des Eaux et Forêts, Bamako;
2. Modibo Sidibé, contrôleur des Eaux et Forêts, Bamako.

Spécialité Coopération

Néant

M. Dramane Sérémé, assistant d'Elevage, admis au concours d'entrée de l'année scolaire 1967-1968 et qui n'avait pas pu rejoindre Katibougou (préparatoire des II^e Jeux Africains), conserve le bénéfice de l'admission pour l'année scolaire 1968-1969 (réf. lettre n° 1351 M.E.N.-D.E. T.P. du 5 juillet 1968).

Les intéressés sont informés que la rentrée à l'I.P.R. est fixée au 1^{er} juin 1969, à 18 heures.

Les autorités administratives et le Transit administratif sont chargés de leur mise en route pour Katibougou.

9 juin 1969. — La gratuité du voyage par avion, classe touriste, est accordée à l'épouse de Sidy Mohamed Ould Moulaye, née Merzkani Khedaaidj, accompagnée de sa fille âgée de 16 mois, sur le parcours Alger-Bamako.

Conformément à la lettre circulaire n° 8 M.F.C.-CAB. du 12 août 1966 du Ministère des Finances, les intéressés en instance de rapatriement et dont les noms suivent, auront droit à un bon de transport de bagage sur le parcours Alger-Bamako :

M. Sidy Mohamed Ould Moulaye : 40 kg. de bagages accompagnés et 400 kg. par fret bateau;

M^{me} née Merzkani Khedaaidj : 35 kg de bagages accompagnés et 350 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif.

13 juin 1969. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves des Brevets de Technicien spécialité Secrétariat de Direction et Technique du Commerce (Option Distribution et d'Aptitude Professionnelle Commerciaux), qui se dérouleront du 7 au 19 juillet 1969.

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur national du Travail et de la Sécurité sociale.

Secrétariat :

M^{mes} Lavrosky, professeur au Lycée Technique;
Ourvoie, professeur au Lycée Technique;
M. Mamadou Thiam, professeur au Lycée Technique.

Membres :

Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;
Un représentant du Ministère du Travail;
Un représentant du Ministère de la Production;
Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;
Le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale ou son représentant;
Le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;
Un représentant de la Chambre de Commerce et deux représentants patronaux du commerce désignés par le Président de la Chambre de Commerce;
Un représentant du Directeur de la Banque de Développement du Mali;
Un représentant de la BMCD;
Des représentants de l'UNTM;

Les Professeurs de l'Enseignement Technique désignés par le Directeur du Lycée Technique.

Le Directeur du Lycée Technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves des Brevets de Technicien de l'Industrie et des Certificats d'Aptitude Professionnel Industriels, qui se dérouleront à Bamako du 30 juin au 19 juillet 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur national du Travail et de la Sécurité sociale.

Secrétariat :

Le Directeur du Lycée Technique;
Le Directeur du Centre de Formation Professionnelle;
Le Directeur du Centre Professionnel de Niaréla.

Membres :

Un représentant du Ministère du Travail;
Un représentant du Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;
Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministère de la Production.

Représentants des employeurs du secteur public :
Le Directeur du Service des Mines ou son représentant;
Le Directeur de la SONAREM ou son représentant;
Le Directeur de la SONETRA ou son représentant;

Le Directeur de la RTM ou son représentant;
Le Directeur du TUB ou son représentant;
Le Directeur des ACM ou son représentant;
Le Directeur de la Navigation ou son représentant;
Le Directeur de la SEMA ou son représentant;
Le Directeur de l'Énergie du Mali ou son représentant;
Le Directeur de la SOCORAM ou son représentant;
Le Directeur de l'Habitat ou son représentant;
Le Directeur de l'Institut national de Topographie ou son représentant;
Un Ingénieur électronicien représentant le Directeur de Radio-Mali.

Représentants du secteur privé

Un Chef d'Entreprise ou son adjoint.

*Représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali**Personnel de l'Enseignement Technique*

Le R.P. Michel, représentant l'Enseignement Professionnel Privé;

Les Professeurs du Lycée Technique, du Centre de Formation Professionnelle et du Centre Professionnel de Niaréla.

MM. Mousseauh, Serge Diaknov et Dembéle sont respectivement chargés de l'organisation des épreuves pratiques au Lycée Technique, au Centre de Formation Professionnelle et au Centre Professionnel de Niaréla.

Le jury se réunira sur convocation de son Président.

RECTIFICATIF à la décision n° 405 MEN-JS-DESG du 21 mai 1969.

L'article 1^{er} de la décision n° 405 MEN-JS-DESG du 21 mai 1969 portant composition du jury de correction du baccalauréat est modifié comme suit :

*Composition de Mathématiques**Après :*

M. Gardiennet Roger, L.A.M.

Supprimer :

M. Roussel Claude, L.A.M.

Après :

M. Lerroux, L.J.F.

Supprimer :

M. Métivier Gérard, L.P.K.

Après :

M. Kalilou Maguiraga, Lycée Badalabougou.

Ajouter :

M. Sidiki Diarra, Lycée Badalabougou.

ADDITIF à la décision n° 393 MENJS-DETP du 11 mai 1969 portant nomination du jury d'examen de sortie de la dernière promotion de l'École des Maîtresses d'Enseignement Ménager de Ségou, session de 1969.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen de sortie de la dernière promotion de l'École des Maîtresses d'Enseignement Ménager de Ségou est composé comme suit :

Après :

M^{me} Hann.

Ajouter :

M. Papa Oumar Sylla, maître du second cycle, en service à l'Institut pédagogique national (Formation Pédagogique et Perfectionnement).

(Le reste sans changement...)

ADDITIF à la décision n° 427 MENJS-DETP du 20 mai 1969 portant nomination du jury du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de 1969.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs est composé comme suit :

Après :

M. Cyr Mathieu Kéita, Directeur du Lycée Technique.

Ajouter :

M. Zégué Ouattara, professeur au Lycée Askia Mohamed.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêtés en date des :

14 juin 1969. — M. Garan Kouyaté, rédacteur d'Administration est nommé Directeur adjoint de la Société des Hôtels.

Il sera chargé spécialement, en plus de ses attributions normales d'adjoint, des relations avec l'Office Malien de Tourisme et du contrôle des unités situées en dehors de Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

18 juin 1969. — M. Mamadou M'Bouillé Koité est nommé Directeur adjoint de la Compagnie Malienne de Navigation.

Il sera chargé, en plus de ses attributions normales d'adjoint, du service administratif et financier de la Compagnie Malienne de Navigation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

20 juin 1969. — Il est institué un jury d'examen pour l'obtention de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe et de pilote de ligne, composé comme suit :

Président :

M. Moussa Maïga, ingénieur, Directeur de l'Aviation civile.

Membres :

MM. Claude Vital, ingénieur DACC;
Adama Ouattara, ingénieur DACC;
Bakary Doucouré, juriste DACC;
Abdoulaye G. Maïga, ingénieur Air-Mali;
Moussa Traoré, ingénieur Air-Mali;
Mamady Kéita, ingénieur Air-Mali;

MM. Saïdou Pona, ingénieur ASECNA;
Demba Doucouré, ingénieur Météorologie;
Waly Camara, administrateur civil, FPP.

Gouverneur de région de Bamako

536 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 30 mai 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1969, s'élevant à la somme de deux cent cinquante et un millions cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix (251.122.590) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 14 juin 1969.

Gouverneur de région de Mopti

Par décisions en date des :

9 juin 1969. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Thiémoko Diarra, manoeuvre à l'Assistance médicale de Bandiagara pour absence répétée au service.

10 juin 1969. — Un congé de maternité de quatorze (14) semaines pour en jouir sur place, est accordé à M^{me} Kéita, née Coumba Dicko, infirmière principale, en service à l'Assistance médicale de Koro.

A l'expiration de ce congé, l'intéressée reste maintenue à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service.

Gouverneur de région de Gao

Par décision en date du :

12 mai 1969. — La peine d'avertissement est infligée à M. Ismaïla Sanogo, infirmier vétérinaire, en service à Ansongo.

Motif : Abandon de poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.